

Conditions Générales Ryser Groupe SA

1. APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales d'exploitation sont applicables à tous les contrats passés entre Ryser Groupe SA sis à 1580 Oleyres et ses clients pour les prestations décrites dans l'offre, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres conditions entrant en vigueur, qu'elles soient convenues par écrit avec le client, ou stipulées/prévues par la loi.

1.2 Les conditions générales d'exploitation des clients et clientes, ne sont pas applicables, si elles n'ont pas été reconnues catégoriquement et par écrit en entier ou dans le détail par Ryser Groupe SA.

2. ETENDUE ET EXECUTION

2.1 Les conditions générales concernent le service/la prestation convenu sur la base de l'offre établie par écrit.

2.2 Si après acceptation et confirmation de l'offre, le client souhaite étendre les prestations convenues, les coûts supplémentaires relatifs lui seront facturés séparément, au tarif horaire convenu. Les dépenses inhérentes (Par ex: frais de vie, transports, etc.) seront facturées à la conclusion des prestations supplémentaires. Dans le cas d'une location de matériel, la facture sera établie au moment du retour du matériel loué.

2.3 Ryser Groupe SA est autorisée à transmettre à des tiers (mandat), l'exécution de quelques obligations contenues dans le contrat. Ryser Groupe SA est responsable du choix et des instructions appartenant et donné à ces tiers.

3. LIEU D'EXECUTION / TRANSFERT DES RISQUES ET PERILS / TRANSPORT

3.1 Le lieu d'exécution pour le transfert des risques et périls est exclusivement le siège de Ryser Groupe SA („lieu d'exécution“).

3.2 En cas de transport des biens du lieu d'exécution au lieu d'intervention du client, les risques et périls seront transférés à l'entreprise de transport ou à l'expéditeur au moment de la remise des biens au lieu d'exécution.

3.3 Le transport effectué par Ryser Groupe SA représente une obligation accessoire. A cet effet Ryser Groupe SA peut avoir recours à une entreprise de transport. Les frais de transport sont toutefois toujours à la charge du client.

4. RETARD DANS LE RETRAIT OU RETOUR / MANQUE DE COOPERATION

4.1 Si le client ou un tiers mandaté par le client manque de ponctualité à une prestation fournie par Ryser Groupe SA ou si le client ou le tiers mandaté manque de coopération, Ryser Groupe SA est autorisée à résilier le contrat avec effet immédiat et sans motivation. Ryser Groupe SA se réserve le droit à des indemnités (jusqu'à 100% du montant) pour les pertes subies par le retard ou le manque de coopération du client ou du tiers. Aussi, le client exonère Ryser Groupe SA des revendications du tiers mandaté par le client.

5. CONDITIONS DE LOCATION

5.1 Sauf convention contraire faite par écrit, la durée de location est exprimée en journées, converties en coefficient (défini dans l'offre) et se base sur la durée indiquée dans le contrat et acceptée par le client.

5.2 Ryser Groupe SA peut exiger le paiement de la location/prestation à l'avance et dans un délai déterminé. Si le paiement à l'avance n'est pas effectué dans le délai convenu, le contrat n'entre pas en vigueur et Ryser Groupe SA peut disposer de son matériel de location pour d'autres mandats.

Hors cas de force majeure ou arrangement explicite avec Ryser Groupe SA, le client

retardataire devra s'acquitter d'une indemnité de dédommagement représentant le 20 % du tarif en vigueur. Aussi Ryser Groupe SA pourra organiser un service de retour/rapatriement du matériel à la charge du client.

5.3 Ryser Groupe SA loue au client les biens définis dans l'offre.

Tous les biens loués et mis à la disposition du client restent la propriété de Ryser Groupe SA sans aucune réserve.

5.4 Ryser Groupe SA s'engage à remettre le matériel de location dans un état correct et adapté à la fonction initiale. Le client est conscient que le matériel peut avoir des aspects d'usure et des différences par rapport à la couleur ou les dimensions. De ces faits, ces derniers ne peuvent être comptés comme défauts altérant la qualité du matériel ou de la qualité de la prestation fournie.

5.5 Le client s'engage à utiliser le matériel de location avec soin et conformément aux dispositions. En plein air, le matériel doit être consciencieusement mis à l'abri du public, protégé des intempéries.

Les modes d'emploi et les consignes de sécurité sont à appliquer avec vigueur. Toutes transformations ou le fait de masquer ou recouvrir le logo d'entreprise Ryser Groupe SA sont interdits. En cas de non-respect de cette clause, le client assume les coûts engendrés par la remise à l'état d'origine du matériel loué.

5.6 Le client s'assure que les biens loués ne sont pas transmis à des tiers et il prend toutes les mesures de rigueur afin d'assurer le matériel contre la perte et le vol.

5.7 Le client est tenu de rendre le matériel de location à l'heure et à l'endroit convenu. En cas de retard, toute journée commencée lui sera facturée selon le tarif journalier convenu. Ryser Groupe SA se réserve le droit de faire valoir d'autres indemnités.

5.8 La sous-location ou la cession du contrat de location est interdite.

5.9 Le client est responsable du matériel loué dès son retrait et jusqu'au moment du retour de la location, pour des éventuels dégâts, la perte ou le vol.

5.10 Conditions d'utilisation de la scène et comportements à adopter en cas de forts vents. Selon les spécifications techniques du fabricant, la scène peut fonctionner en toute sécurité jusqu'à une vitesse de vent de 70 Km/h lorsqu'elle est bâchée.

Passé une vitesse de vent en pique de 70 Km/h, il convient d'arrêter tout fonctionnement de la scène dont les concerts/shows/projections ou autres événements. Il appartient notamment à l'organisateur de la manifestation d'ordonner l'arrêt de la manifestation et de prendre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité.

Ryser Groupe SA se dégage de toute responsabilité dans le cas d'un emploi inadéquat et/ou abusif de la scène mise à disposition en cas de poursuite de l'utilisation de la scène au-delà d'une vitesse de vent de 70 Km/h. Si l'organisateur de la manifestation ne respecte pas les mesures de sécurité imposées par le fabricant, le personnel formé par Ryser Groupe SA, pourra prendre les décisions relatives à la sécurité scénique.

En cas de pique de vent de 70 Km/h, il convient de prendre les mesures nécessaires suivantes qui seront effectuées par le personnel formé par Ryser Groupe SA :

- l'ensemble des bâches doivent être ouvertes ;
- les fenêtres anti-vent du mur arrière doivent être ouvertes ;
- libérer la scène de toute obstruction (instruments, matériel artiste ..) afin que le vent puisse la traverser.

Passé une vitesse de vent en pique de 100 km/h, il convient non seulement de stopper la manifestation de manière immédiate mais également d'évacuer le périmètre de la scène. Aucune personne ne devra se trouver à une distance inférieure à 250 mètres de la scène sachant que des éléments pourraient être projetés hors de cette dernière par le vent. Il

appartient à l'organisateur de la manifestation d'ordonner l'évacuation immédiate et de mettre en place le périmètre de sécurité en évacuant notamment le public et l'ensemble des personnes sur scène ou dans les alentours immédiats.

6. LICENCES, DROITS

6.1 Le client est lui-même responsable d'obtenir les autorisations, droits, concessions ou licences nécessaires à l'exploitation réglementaires des objets loués par Ryser Groupe SA. Les frais y relatifs seront à la charge du client.

7. REPARATION DE DEFAUTS

7.1 Le client est tenu de vérifier le matériel de location de Ryser Groupe SA immédiatement après réception. La demande de réparation de défauts doit être immédiatement communiquée à Ryser Groupe SA par écrit (e-mail). Dans le cas contraire, le droit à la réparation de défauts expire et la responsabilité du client est engagée.

7.2 En cas d'acquisition de matériel par le client, toute garantie contre défauts est exclue.

7.3 Si l'offre écrite spécifie un certain résultat de travail, le client peut exiger la réparation ou l'élimination d'éventuels défauts par Ryser Groupe SA. Seulement si ces réparations ou améliorations échouent, le client peut demander une réduction ou annulation du contrat. Cependant, le client ne peut pas exiger un remboursement des frais qu'aurait pu éviter son obligation de vérifier le matériel. Si des indemnités au-delà de cette obligation seraient exigées, se référer au chiffre 12.

7.4 Des éventuels travaux de réparation ou d'entretien de la chose louée, lors de la durée de location ne peuvent être effectués que par Ryser Groupe SA ou par une personne désignée par Ryser Groupe SA. Des réparations avant ou après le retour du matériel loué seront effectuées aux frais du client si elles s'avèrent nécessaires pour des raisons d'usure excessive de la part du client.

8. PAIEMENT/RETARD DANS LE PAIEMENT

8.1 Sauf indication contraire faite par écrit, la facture adressée au client pour les prestations fournies par Ryser Groupe SA sera établie sur la base de l'offre.

8.2 Sauf indication contraire, les factures (inclus TVA) de Ryser Groupe SA sont à payer dès réception et sans déduction/réduction. Le paiement est à effectuer en francs suisses, sauf convention contraire faite par écrit. En cas d'arrondissement impromptu par le client, le montant manquant sera exigé avec des frais de dossier s'élevant à 50.- TVA exclue.

8.3 En cas de retard de paiement, le client est sujet à un intérêt de 5 % par année civile. De plus, des frais de dossier s'élevant à 50.- TVA exclue seront facturés.

8.4 Le Comité d'Organisation (CO) demeure solidaire. Si la société déficitaire ne peut assumer les montants dû à Ryser Groupe SA la responsabilité des membres du CO sera engagé et les factures seront adressées directement à ces derniers.

9. RESERVE DE PROPRIETE/RETENTION

9.1 Jusqu'au moment du paiement complet de la facture par le client, tout matériel produit, modifié ou vendu au client selon l'offre, reste la propriété de Ryser Groupe SA (pour le matériel de location, se référer au chiffre 5.3.).

9.2 Le client est obligé d'informer Ryser Groupe SA de suite d'éventuelles saisie, rétention, saisie-arrêt ou faillite ; dans le cas de matériel de location de Ryser Groupe SA qui se trouverait à ce moment dans les mains du client, celui-ci doit impérativement informer l'office des poursuites et faillites du fait que ce matériel appartient à Ryser Groupe SA.

9.3 Le droit de rétention du client concernant des biens remis par Ryser Groupe SA est exclu.

10. DROITS DE JOUISSANCE ET DE PROTECTION

10.1 Tous les droits de biens immatériels, le droit de jouissance et d'exploitation, licences des biens produits par Ryser Groupe SA (en particulier, les plans, dessins, échantillons, modèles etc.) sont la propriété exclusive et illimitée de Ryser Groupe SA.

10.2 Ryser Groupe SA est autorisée à exploiter les idées, concepts, méthodes et techniques utilisés y compris le savoir-faire acquis, dans le but de remplir le contrat également à d'autres fins. La conservation de secret de données et de dossiers confidentiels du client est assurée à tout moment (voir aussi chiffre 11.).

10.3 Toute infraction sera poursuivie sous le droit civil et pénal et sans limite.

11. PROTECTION DES DONNEES

11.1 Le client donne son accord explicite à Ryser Groupe SA que celle-ci puisse exploiter et jouir des données résultantes du contrat avec le client. En outre, Ryser Groupe SA peut utiliser le contrat à ses fins et faire référence à son activité concrète avec le client, par exemple dans des offres ou bien lors de manifestations.

11.2 Ryser Groupe SA est autorisée à utiliser, ou donner à des tiers, les données relatives aux personnes, communiquées de manière secrète dans le cadre de l'exécution du contrat.

11.3 Toutes les données des clients seront traitées selon la concordance avec les conventions légales suisses sur la protection des données.

12. RESPONSABILITE

12.1 Ryser Groupe SA s'engage à remplir ses obligations contractuelles de manière soigneuse et assume la responsabilité pour des dégâts directement causés, délibérément ou par négligence grave, par Ryser Groupe SA ou par un tiers mandaté par Ryser Groupe SA. En dehors de cela, particulièrement dans des cas de négligence légère ou de dégâts indirects, de dégâts secondaires ou de gains perdus, la responsabilité est exclue. Dans le cas de prestation sous cantine, tente ou autre chapiteau, les éventuelles suspensions seront faites avec l'aval du constructeur/fournisseur d'infrastructure. Ryser Groupe SA ne peut être tenu responsable en cas de dégâts sur les infrastructures ou effondrement.

12.2 Dans tous les cas, la limite maximale de responsabilité est le montant payé par le client pour les prestations de Ryser Groupe SA.

12.3 Le client exonère Ryser Groupe SA de toute revendication qui ne résulte pas d'un emploi adéquat ou conformément aux dispositions du matériel mis à disposition par Ryser Groupe SA.

13. GARANTIE MATERIELLE ET JURIDIQUE

13.1 Sauf convention contraire expresse faite par écrit, là où cela est légalement possible, toute garantie matériel et juridique, est suspendue.

14. RETRAIT/DEMISSION

14.1 Si après signature du contrat, le client se retire totalement ou partiellement, il est responsable de l'entier du tarif de location et pour des éventuels frais déjà engendrés par Ryser Groupe SA dans l'accomplissement du contrat. Si Ryser Groupe SA parvient à louer le matériel de location pour la même durée à un autre intéressé, le client reste responsable pour la différence du tarif de location convenu.

14.2 Pour des raisons importantes, Ryser Groupe SA peut se retirer du contrat à tout moment. Des raisons importantes constituent en particulier, mais pas exclusivement, un retard dans le paiement de la part du client, des données qui ont été modifiées depuis la signature du contrat, qui rendent l'exécution du contrat inacceptable pour Ryser Groupe SA, un manque de coopération de la part du client etc.

15. ASSURANCES

15.1 Avec sa signature sur le contrat, le client confirme que les biens loués à Ryser Groupe SA sont suffisamment assurés contre l'incendie et les éléments naturels ainsi que contre les dégâts et le vol.

15.2 En cas de vol, le client est obligé de porter plainte auprès de la police et de faire établir un rapport.

15.3 Ryser Groupe SA n'entretient aucun rapport direct avec les assurances du client. Ryser Groupe SA fera parvenir les éventuels courriers et factures adressés au client.

16. CLAUSE SALVATRICE

16.1 Au cas où une clause de ces Conditions Générales est caduque, pas autorisée ou pas exécutoire, les autres clauses continuent à exister et restent inchangées.

17. TRIBUNAL COMPETENT ET DROIT APPLICABLE

17.1 Toute convention et autre relation juridique entre les parties soumises à ces conditions générales dépendent de la loi suisse, à l'exclusion de la convention des nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (cvim) et d'autres traités internationaux.

17.2 Tout litige résultant de contrats ou autres relations juridiques entre les parties soumises à ces conditions générales sera réglé au for juridique, qui se trouve au siège de Ryser Groupe SA, 1580 Oleyres. Ryser Groupe SA pourrait aussi choisir de poursuivre son client au siège principal ou au domicile de celui-ci.

Lu et approuvé, le :